

Changement de régime matrimonial : l'omission non frauduleuse d'un enfant d'un premier mariage ne détermine pas la nullité de la convention de changement de régime matrimonial

(Civ. 1re, 14 juin 2005, à paraître au Bulletin ; Defrénois, 2005.1511, obs. G. Champenois)

Bernard Vareille, Professeur à l'Université de Limoges ; Doyen honoraire, Président de l'Université honoraire ; Membre du Centre de recherches sur l'entreprise, les organisations et le patrimoine (CREOP Limoges)

L'arrêt de la *première chambre civile de la Cour de cassation en date du 14 juin 2005* (préc.) apporte sa pierre au laborieux édifice des changements de régime matrimonial. Deux époux séparés de biens changent de régime pour adopter sur le tard une communauté universelle. Pour le mari, il s'agit d'un remariage. Devant le juge de l'homologation, le mari remarié, aussi bien que l'épouse en secondes noces, s'abstiennent de mentionner l'existence d'une fille issue de la précédente union du mari. Au décès de ce dernier, c'est précisément cette enfant qui agit en nullité de la convention notariée ainsi que du jugement d'homologation.

Ecartant la menace d'une jurisprudence bien connue (Civ. 1re, 14 janv. 1997, Bull. civ. I, n° 20 ; D. 1997.273, rapp. X. Savatier  ; JCP 1997.II.22912, note E. Paillet et I.4047, n° 12, obs. G. Wiederkehr ; Defrénois, 1997.420, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1997.985 et nos obs. ) , la cour d'appel refuse la nullité, motif pris que l'intéressée ne rapporte pas la preuve d'une fraude à ses droits ni ne justifie d'un préjudice que lui causerait l'homologation de la convention, alors qu'en outre elle bénéficie de l'action en retranchement. Pour fonder cette solution, la cour d'appel relève qu'il n'est pas établi que les époux eussent consciemment omis de mentionner l'existence de la fille, et ainsi présenté une volonté de fraude à l'égard de cette dernière, d'autant que la seconde épouse était en possession d'un capital important avant le changement de régime.

* Le rejet du pourvoi par la première chambre civile est surtout un hommage à la motivation par les juges d'appel de leur décision soumise au pourvoi. En effet, dès lors que *l'intention frauduleuse* n'est pas relevée par les juges du fond dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, la fraude est écartée. Or les juges d'appel se contentent dans ce registre de deux éléments qui leur paraissent chasser l'intention frauduleuse : l'omission aurait été candide et non malintentionnée, incompétence plutôt que malice ; la bénéficiaire de l'avantage matrimonial était déjà à l'abri du besoin, ce qui suffit à la laver, paraît-il, du soupçon d'avoir voulu spolier sa belle-fille...

Ces considérations de fait échappent assurément au contrôle des juges de cassation. Sauront-elles pour autant convaincre les lecteurs de Dickens, Féval ou de Montépin ?

* C'est peut-être pourquoi les juges croient utile d'ajouter un argument supplémentaire de pur droit : *en outre*, la fille du défunt dispose de *l'action en retranchement* édictée par l'article 1527, alinéa 2, du code civil.

Dans notre espèce davantage encore qu'en toute autre, l'argument peut paraître d'une évidente faiblesse. On ne saurait se contenter systématiquement de l'ouverture de l'action en retranchement pour se satisfaire de n'importe quel changement de régime (V. à ce sujet nos remarques à la RTD civ. 2005, *supra* p. 172 ). En cette affaire, si l'épouse était suffisamment fortunée, quelle considération décisive tirée de l'intérêt familial pouvait-elle bien justifier de façon *positive* un changement de régime venant ainsi augmenter ses prétentions, alors même que son espérance de vie supérieure la désignait tout naturellement pour profiter de l'avantage matrimonial ainsi créé ? A moins que le changement de régime ne soit progressivement traité comme une simple formalité, ce qui choquerait tous ceux qui

souhaitent que l'article 1397 du code civil « conserve son âme » (G. Champenois, obs. préc. sous la décision).

Mots clés :

MARIAGE * Régime matrimonial * Changement * Nullité * Omission d'enfant * Intention frauduleuse

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010